

# DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°2023\_C22

Séance du 20 décembre 2023

En vertu de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 7 décembre 2023, le Comité Syndical a été à nouveau convoqué le 8 décembre 2023 et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

<b>Date de la convocation</b> <b>8 décembre 2023</b>	
<b>Nombre de délégués</b>	<b>27</b>
<b>Nombre de présents</b>	<b>12</b>
<b>Nombre de procurations</b>	<b>1</b>
<b>Vote :</b>	
- POUR	<b>13</b>
- CONTRE	<b>0</b>
- ABSTENTION	<b>0</b>

L'an deux mille vingt-trois, le vingt décembre, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat mixte, 11 rue Marcel Luquet à AUCH sous la présidence de Madame Bénédicte MELLO, 1<sup>ère</sup> vice-présidente.

Présents: ARIÈS Gérard, BALAS Max, BET Patrick, BRET Philippe, CAVALIÈRE Andrew, FALCETO Christian, LARRIEU Muriel, LEFEBVRE Hervé, LONGO Gaëtan, MELLO Bénédicte, RIVIÈRE François, SCUDELLARO Alain.

Procuration: Gérard ARIÈS pour Franck VILLENEUVE.

A été nommée **secrétaire de séance** : M. Gaëtan LONGO

**Nature de l'acte : 7.1**

**DURÉE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat mixte « SCoT de Gascogne »,*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne,*

*Vu la délibération 2018\_C14 fixant les durées des amortissements,*

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante sur proposition du Président.

Il est proposé de modifier la délibération 2023\_C08 comme suit et d'y intégrer la nomenclature de la M57 applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

<b><u>IMMOBILISATIONS</u></b>		
<i>Catégories de biens</i>	<i>Durée d'amortissement</i>	<i>Article (M57)</i>
<b><u>IMMOBILISATION INCORPORELLES</u></b>		
Logiciels	2 ans	2051
Site Internet	5 ans	2051
Frais d'études, élaboration, modification, et révision des documents d'urbanisme	10 ans	202
Subventions aux personnes de droits privés	5 ans	20421
Frais d'études	5 ans	2031
<b><u>IMMOBILISATION CORPORELLES</u></b>		
Mobilier > 500 €	10 ans	21848
Matériel informatique > 500 €	3 ans	21838
Véhicules	5 ans	21828

Par ailleurs les biens de faible valeur (< 500 €) qui n'ont pas encore été amortis acquis jusqu'au 31 décembre 2023, le seront en 2024 en une seule fois.

Enfin, compte tenu des montants en jeu, l'élaboration du SCoT de Gascogne se fera par anticipation, au prorata temporis au 1<sup>er</sup> mai 2023.

**Où l'exposé du rapport et des différents échanges, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'approuver les durées des amortissements telles que présentées dans le tableau ci-avant.**

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,  
Au registre sont les signatures,

La 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente,  
Mme Bénédicte MELLO



Transmis à la Préfecture le : 21 décembre 2023  
Affiché le : 21 décembre 2023

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.  
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (50 Cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU CEDEX) ou par voie dématérialisée via l'adresse internet suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*